TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Saguenay-Lac-Saint-Jean

Dossier: 1273469-71-2204

Dossier accréditation : AQ-2001-4102

Montréal, le 3 juin 2022

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Société en commandite Villa d'Alma

Employeur

et

Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région Saguenay - Lac-Saint-Jean (CSN)

Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU

qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU

qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas

¹ RLRQ, c. C-27.

visée à l'article 111.0.16 du Code ou d'une association accréditée de cette entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des activités de cette entreprise la rend assimilable à un service public: l'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du Code;

ATTENDU que la nature des activités de l'entreprise, soit une résidence privée pour aînés offrant des soins ou des services d'aide à domicile pour les activités de la vie quotidienne, la rend assimilable à un service public;

ATTENDU

que l'association accréditée représente :

« Toutes les personnes salariées au sens du Code du travail, à l'exception des personnes salariées de bureau, des personnes responsables d'un service, des infirmières et du concierge. »

De : Société en commandite Villa d'Alma

795, avenue des Noisetiers Alma (Québec) G8B 7W3

Établissement visé :

795, avenue des Noisetiers Alma (Québec) G8B 7W3;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public:

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'entreprise doit être considérée comme un service public

pour l'application du Code du travail;

à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des ORDONNE

services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association

accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et

111.0.23.

Annie Laprade		

M^{me} Sharon Savard Pour l'employeur

AL/sc